SOMMAIRE

PRESENTATION PERSONNELLE	***************************************
PRÉSENTATION DU LIEU DE STAGE	
INTRODUCTION	5
PRÉSENTATION DE MONSIEUR OJ	······
I. DE L'INTÉRÊT DE LA PERSONNE	
A) DE L'ORIGINE DE LA MESURE AU JUGEMENT	9
1° LA CONNAISSANCE DE L'ORIGINE DE LA MESURE	
2° L'ANALYSE DU JUGEMENT	12
B) DU JUGEMENT À L'INSTAURATION DE L'EXERCICE DE LA MESURE	14
1° LA COCONSTRUCTION D'UNE RELATION DE CONFIANCE	14
2° UNE CONNAISSANCE MUTUELLE AVEC LES TIERS	18
II. À SON AUTONOMIE	24
A) LES FILS CONDUCTEURS DE L'INTÉRÊT	
1° LE BUDGET PRÉVISIONNEL	24
2° LE DOCUMENT INDIVIDUEL DE PROTECTION DES MAJEURS	27
B) INFORMER POUR AGIR	30
1° UNE INFORMATION ADAPTÉE	
2° UNE DÉCISION POUR DES ACTIONS	33
CONCLUSION	39
BIBLIOGRAPHIE	41
NNEXES	42

INTRODUCTION

Historiquement, la protection juridique des majeurs repose sur le principe de la défense de la société par l'enfermement des malades mentaux. La Loi du 03 janvier 1968 a permis d'axer indirectement la protection sur la personne en protégeant son patrimoine. La Loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs est profondément novatrice. Elle consacre la protection de la personne, en l'ajoutant à celle du patrimoine, et affirme l'effectivité des droits et libertés fondamentales reconnues aux personnes protégées.

Cette loi s'inscrit par ailleurs dans la Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale qui a pour objectif principal de replacer l'usager au cœur du dispositif, en renforçant ses droits, son expression et sa participation. Le MJPM exerce donc prioritairement le mandat de protection dans une posture professionnelle imprégnée de l'articulation entre Code civil et Code de l'action sociale et des familles.

L'article 415 C. civ., premier article des dispositions générales des majeurs protégés par la loi, est la base de cette articulation. Il définit notamment les limites, la finalité et le sens de la protection juridique. En son alinéa 2, le législateur précise que la mesure de protection s'exerce dans le respect des limites constitutionnelles que sont le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. En application de l'alinéa 3, il est affirmé que la finalité exclusive est l'intérêt de la personne protégée et que la mesure de protection doit favoriser l'autonomie de la personne dans la mesure du possible.

Le législateur n'a pas défini l'intérêt de la personne protégée. Il ne s'agit ni d'un intérêt supérieur, comme celui utilisé à l'égard de l'enfant, ni d'une notion que le Juge des tutelles ou le MJPM définit en lieu et place de la personne protégée. Sur la base de plusieurs lectures, et notamment d'une contribution de Pierre BOUTTIER¹, je définis cette notion de la manière suivante : l'intérêt de la personne est exprimé par elle-même et pour elle-même, de manière évolutive, à partir de ses souhaits, envies et préférences, dans le cadre du mandat de protection de ses droits personnels et patrimoniaux.

Concernant l'emploi du terme autonomie par le législateur, une précision est également nécessaire. Je pars du postulat que le rédacteur de la loi entend autonomie décisionnelle et non pas autonomie sociale. En effet, l'autonomie sociale est la mission du travailleur social qui accompagne la personne

¹ « Le primat de l'intérêt, un risque pour la protection des personnes vulnérables ? », Droit de la famille n°12, Les revues JurisClasseur, LexisNexis, Décembre 2019, page 48.

dans son quotidien. Le MJPM, en tant qu'auxiliaire de justice, utilise des outils du travailleur social pour amener la personne protégée à choisir, décider et agir ; sans distinction de petit ou grand choix. Il s'agit donc pour moi d'une autonomie décisionnelle et à cette fin le législateur propose de la favoriser dans la mesure du possible.

L'intérêt et l'autonomie constituent pour moi un départ et, dans la mesure du possible, une arrivée dans le cheminement aux côtés de la personne protégée que constitue l'accompagnement tutélaire mis en œuvre par le MJPM, et ce dans le respect du mandat de protection.

Partant de ces définitions, l'imbrication de la Loi du 05 mars 2007 dans la Loi du 02 janvier 2002 permet de garantir l'effectivité de la participation de la personne protégée à la mesure de protection. En effet, les capacités relatives de la personne protégée sont reconnues, et non plus uniquement ses incapacités. La personne est donc placée au cœur de la mesure de protection en reconnaissant un droit à participer à celle-ci tout au long de sa durée et en recherchant le consentement éclairé de la personne. La Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée en énonce les principes; l'Agence Nationale de l'Evaluation de la qualité des établissements Sociaux et Médico-sociaux en expose des repères dans ses recommandations de bonnes pratiques professionnelles intitulées « La participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique ».

Pour illustrer ma posture professionnelle, j'ai choisi de vous exposer une situation d'ouverture de mesure de protection. Par jugement en date du 06 janvier 2022, Monsieur OJ bénéficie d'une curatelle renforcée aux biens et à la personne d'une durée de 60 mois.

Dans le respect des obligations du mandat judiciaire et de la singularité de Monsieur OJ, l'exercice de cette mesure de protection m'a conduite à formuler la problématique suivante :

La participation du majeur protégé à la mesure de protection : de l'intérêt de la personne à son autonomie

Dans ce dossier professionnel, j'articule mes propos en deux parties pour exposer mon intervention tutélaire avec en préambule la présentation de Monsieur OJ. J'aborde, dans un premier temps, l'intérêt de la personne protégée en partant de l'origine de la mesure jusqu'à l'instauration de l'exercice du mandat. Dans un second temps, j'aborde le chemin emprunté pour favoriser l'autonomie de Monsieur OJ, dans le cadre de l'obligation de moyens.

PRÉSENTATION DE MONSIEUR OJ

Monsieur OJ est né à Hazebrouck en 1988, il vient de fêter ses 34 ans. Il est porteur d'une déficience intellectuelle légère. Il sait lire sans toujours comprendre le sens, recopier un texte, compter jusqu'à cent et faire des additions simples. Le repérage dans le temps est difficile. Il perçoit l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) et bénéficie d'une RQTH avec orientation en milieu de travail ordinaire ou adapté. Il bénéficie de l'accompagnement éducatif d'un Service d'Aide à la Vie Autonome (SAVA) deux fois par semaine, depuis juin 2021.

Célibataire, sans enfant, il demeure dans un meublé avec son chat dans sa ville natale. Domicilié proche du centre-ville, Monsieur OJ vit dans la même rue que sa mère et son beau-père. Il s'occupe en regardant des films, joue aux jeux vidéo. Il marche quotidiennement dans la ville, seul ou en compagnie d'une amie, ainsi que sur Armentières, Houplines, Saint-Omer.

Monsieur OJ est l'aîné d'une fratrie de sept enfants issus de deux recompositions familiales du côté maternel. Au divorce de ses parents vers l'âge de 7 ans, il a vécu avec sa mère et le compagnon de celle-ci pendant quelques années puis avec sa mère et la personne que Monsieur OJ nomme aujourd'hui beau-père.

Pour lui, son rôle d'aîné est important envers chacun des membres qu'il nomme frère ou sœur. Ils habitent à quelques kilomètres les uns des autres et deux majeurs vivent au domicile maternel. Ils s'invitent mutuellement et Monsieur OJ dîne quotidiennement chez sa mère, après être allé la chercher à la gare au retour du travail de celle-ci. Il est primordial pour lui de passer du temps également avec ses neveux et nièces, plus particulièrement avec l'une d'entre elles dont il est le parrain.

Les contacts avec son père sont sporadiques et exclusivement téléphoniques. Monsieur OJ dit ne rien attendre de lui et ne connaît pas son adresse. Si son père l'appelle, il répond mais ne prend pas l'initiative de le contacter. Il a deux demi-sœurs qu'il n'a jamais rencontrées.

La scolarité de Monsieur OJ a pris fin en première année de CAP métallurgie au sein de l'établissement régional d'enseignement adapté à Lomme, après un cursus classique. Il dit : « J'ai été viré car je devenais méchant avec les médicaments que me donnait l'hôpital, je faisais des crises d'épilepsie ». Après quelques jours d'hospitalisation, le traitement a été arrêté définitivement et Monsieur OJ dit ne plus avoir fait d'autres crises d'épilepsie.

Au cours d'une période non définie dans le temps, Monsieur OJ a réalisé une semaine d'évaluation en Établissement et Service d'Aide par le Travail. À cette époque, il dit qu'il n'écoute pas. Monsieur OJ explique qu'il n'a jamais travaillé et qu'il est resté dans sa chambre au domicile familial jusqu'en 2020.

Après le second confinement, il a rencontré Madame DY. Monsieur OJ explique qu'ils ont décidé d'emménager ensemble car le contrat d'hébergement en famille d'accueil de Madame DY prenait fin. Sous huitaine, sa mère leur a trouvé un appartement meublé situé au rez-de-chaussée d'une résidence de deux étages. Ils se sont installés à l'été 2020 et Monsieur OJ dit qu'il appréciait recevoir l'aide de la tutrice de sa compagne. Le couple s'est séparé un an après et Monsieur OJ est resté dans l'appartement en signant un bail à son nom.

I. DE L'INTÉRÊT DE LA PERSONNE

Prendre en considération l'intérêt de Monsieur OJ s'inscrit dans le cadre d'un mandat de protection de ses intérêts personnels et patrimoniaux et requiert d'apprécier l'origine de la mesure afin d'appréhender sa parole, mais aussi d'analyser le jugement afin d'individualiser l'instauration de l'exercice de la mesure. Ainsi, la création d'une relation de confiance avec Monsieur OJ est primordiale, tout comme une connaissance mutuelle avec les tiers.

A) DE L'ORIGINE DE LA MESURE AU JUGEMENT

Sur les fondements des articles 415 et 425 du Code civil, l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire s'inscrit dans un cadre procédural précis. Les diverses étapes ainsi que les documents requis permettent au Juge des tutelles de respecter les quatre principes fondamentaux que sont la nécessité, la subsidiarité, la proportionnalité et l'individualisation. La consultation du dossier de Monsieur OJ au tribunal concourt à la connaissance de l'origine de la mesure et à l'analyse du jugement.

1° LA CONNAISSANCE DE L'ORIGINE DE LA MESURE

Le 14 janvier 2022, je me déplace au greffe du Tribunal de proximité qui vient de mandater Atinord d'une nouvelle mesure de protection. Au préalable, sur le fondement de l'article 1222 du Code de Procédure Civile (CPC), le chef de service a demandé à consulter le dossier de Monsieur OJ. Cette consultation est une source d'informations incontournables pour appréhender l'intérêt de la personne protégée. Le dossier de Monsieur OJ est constitué de trois documents : la requête, le Certificat Médical Circonstancié (CMC) et le procès-verbal d'audition.

La requête

En date du 04 octobre 2021, la présente requête, manuscrite, a été déposée aux fins d'ouverture d'une mesure de protection par Monsieur OJ lui-même, comme le prévoient les dispositions de l'article 430 alinéa 1 du Code civil. Elle a été adressée au greffe du Tribunal de proximité géographiquement compétent, en référence au lieu de résidence du requérant.

Âgé de 33 ans à l'époque, Monsieur OJ motive sa demande de protection ainsi : « Je demande à avoir une tutelle pour m'aider, pour mes démarches, pour gérer mon argent, pour les papiers, j'ai besoin d'aide pour les papiers CAF—MDPH—alimentation—logement. Je ne vais pas chez le médecin car je n'ai pas de mutuelle ». Monsieur OJ ne signale pas d'acte urgent à réaliser et dit ne pas avoir d'avis sur la mesure de protection.

Monsieur OJ indique une personne dans son entourage, Madame MA, sa mère. Il peut se déplacer pour l'audition avec le juge et souhaite être accompagné par Madame PC du SAVA, et précise qu'il n'a pas d'avocat. Il déclare également avoir un médecin traitant.

Selon lui, ses ressources sont constituées de l'AAH et de l'Aide Personnalisée au Logement (APL) qu'il perçoit sur un compte bancaire pour lequel personne n'a de procuration. Il déclare avoir en charges, sans préciser les montants, les dépenses suivantes : loyer, électricité, eau, assurance appartement et alimentation.

Le certificat médical circonstancié

Accompagné de la requête, Monsieur OJ a fourni un CMC délivré par un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République suivant l'article 431 alinéa 1 du Code civil.

Après entretien et examen de Monsieur OJ, le Docteur BL, médecin psychiatre à l'Établissement Public de Santé Mentale (EPSM), a établi le CMC le 13 septembre 2021, en présence de Madame PC. Ce dernier débute par une anamnèse. J'apprends qu'il est célibataire, sans enfant, issu d'une fratrie de sept. Il a quitté le domicile de sa mère il y a un an pour vivre avec une compagne dont il est séparé depuis l'été dernier. Monsieur OJ a arrêté ses études en première année de CAP et n'a jamais travaillé. Il est suivi par le SAVA depuis juin 2021 et perçoit l'AAH.

Ce certificat, rédigé selon les dispositions de l'article 1219 du CPC, comporte également les informations suivantes :

- « Dans ses antécédents, on note une épilepsie dans l'enfance, une déficience mentale légère source de carences éducatives. »
- « En entretien, le contact est adapté, le discours est cohérent. L'orientation spatiotemporelle est bonne, l'humeur stable. Il n'existe pas d'éléments psychotiques. »
- « La faiblesse des acquis scolaires est responsable du trouble de la compréhension, notamment à l'écrit. L'anamnèse est difficile du fait du trouble du cours de la pensée, des difficultés de compréhension. »
 - « Monsieur est influençable et vulnérable. »

- « Ses capacités d'anticipation, de jugement et du raisonnement sont altérées. »
- « Monsieur est demandeur dans la gestion de ses démarches administratives et financières.
 Il reconnaît faire des dépenses inappropriées et se sentir démuni dans la réalisation des tâches administratives. »
- « Monsieur présente une altération des facultés mentales en lien avec une déficience mentale légère. »

Le médecin requiert une mesure de curatelle renforcée en précisant que selon les données acquises de la science, l'altération des facultés personnelles de Monsieur OJ n'est pas susceptible de connaître une amélioration. Il conclut en indiquant que la désignation d'une association tutélaire serait appropriée et que l'audition est possible au siège du tribunal.

Le procès-verbal d'audition

Selon l'article 432 alinéa 1 du Code civil, Monsieur OJ a été auditionné par le Juge des tutelles, en présence de Madame PC, le 23 novembre 2021. Il a déclaré les éléments suivants aux questions du juge :

- « J'ai fait la demande pour m'aider à gérer mon argent et faire mes papiers. Quand j'étais avec mon ex, c'était plus facile, sa tutrice nous aidait. On s'est séparé. »
 - « Je vis seul, je ne travaille pas, j'aime bien le travail en cuisine. »
 - « Je touche l'AAH, je n'ai pas d'économies, ma banque est le LCL. »
 - « Dans ma famille, il n'y a personne pour m'aider, ils ont du mal aussi. »
- « Je n'ai aucun traitement, je n'ai pas de suivi au CMP. Les décisions pour ma santé, je ne les prends pas seul, je demande toujours. On doit me pousser pour aller chez le médecin, pour aller à l'hôpital, c'est au dernier moment que j'y vais ».

Madame PC a relaté les faits suivants : « Nous suivons Monsieur depuis le mois de juin, je l'ai aidé pour remplir le dossier. Il a un dossier RQTH, il y a beaucoup de choses à mettre en place pour lui. Le seul problème actuellement c'est que Monsieur OJ a du mal à finir le mois, il doit payer son loyer seul ».

La consultation du dossier permet de mettre en évidence que Monsieur OJ a demandé une mesure de protection dans laquelle il définit son intérêt : une aide dans la gestion des démarches administratives et financières.

A l'issue de l'instruction, en date du 06 janvier 2022, le Juge des tutelles a ordonné une mesure de curatelle renforcée au bénéfice de Monsieur OJ, pour une durée de 60 mois. Ce jugement est notifié à Monsieur OJ, Madame PC et à l'association mandataire Atinord.

2° L'ANALYSE DU JUGEMENT

La connaissance du jugement (annexe 1) permet à la fois une compréhension fine de mon cadre d'intervention et une prise de connaissance des espaces dans lesquels les capacités relatives de Monsieur OJ peuvent s'exprimer. L'analyse du jugement, au-delà de la nature de la mesure de curatelle renforcée, me permet de partir du postulat de capacité juridique de Monsieur OJ dans le cadre de la protection de la personne et du postulat d'incapacité juridique dans le cadre de la protection des biens.

La protection de la personne

Monsieur OJ bénéficie d'une protection à la personne avec assistance sur fondement de l'article 459 alinéa 2 du Code civil. Cette assistance relative aux actes à caractère personnel se traduit par l'apposition de ma signature à côté de la sienne, pour ceux requérant ma signature.

En application de l'article 457-1 C. civ., j'ai le devoir d'apporter à Monsieur OJ une information éclairée et adaptée dans ses modalités ; et ce sans me substituer aux tiers ou que ces derniers se soustraient à leur propre obligation d'information.

Toutefois, je dois également l'informer des actes strictement personnels pour lesquels je ne peux l'assister selon l'article 458 C. civ. De plus, Monsieur OJ choisit librement son lieu de vie et entretient avec les tiers les relations qu'il souhaite dans le respect des dispositions de l'article 459-2 C. Civ.

Enfin, je dois agir en représentation, par la mise en œuvre de mesures strictement nécessaires, si son comportement lui fait courir un danger grave et imminent, et en informer le Juge des tutelles sans délai, selon l'article 459 alinéa 4 C. civ.

Le juge requiert, annuellement, un rapport des diligences accomplies dans le cadre de cette protection à la personne, à date anniversaire de la mesure.

La protection des biens

Selon l'esprit de la loi, je dois appliquer, dans la gestion patrimoniale, des soins prudents, diligents et avisés, dans le seul intérêt de Monsieur OJ.

Conformément à l'article 472 C. civ., l'association perçoit seule les revenus de Monsieur OJ sur un compte ouvert à son nom, assure le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de Monsieur OJ ou versé entre ses mains. A cette fin, le juge autorise l'ouverture d'un compte de fonctionnement dans une banque en précisant que son compte courant d'origine sera conservé pour lui remettre l'excédent de son budget. En application de l'alinéa 2 du même article, je peux conclure en représentation un bail d'habitation ou une convention d'hébergement au nom de Monsieur OJ, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 459-2, après autorisation du Juge des tutelles. Sur fondement de l'alinéa 3, je réaliserai l'inventaire du patrimoine, le budget prévisionnel et les comptes rendus de gestion.

En application de l'article 467 C. civ. et du Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, Monsieur OJ reste capable juridiquement pour les actes d'administration. Il s'agit d'actes dits de gestion courante à l'exception de la perception des revenus, du paiement des dépenses et du fonctionnement du compte gestion qui relèvent de l'action en représentation d'Atinord; ce qui n'exclut pas l'association de Monsieur OJ. Afin de cibler ses intérêts, je l'assiste et n'agis pas en son nom pour tous les actes de disposition, actes qui engagent le patrimoine de manière durable et substantielle. Par conséquent, quelle que soit la nature de l'acte, la prise de décision et son accomplissement engagent personnellement Monsieur OJ. L'assistance nécessite son consentement éclairé et nos deux signatures, au risque que l'acte soit réputé nul.

Afin d'éviter une éventuelle requête en interprétation, le Juge des tutelles précise que tous les actes de disposition sont réalisés avec assistance selon le principe de proportionnalité, sur fondement de l'article 471 C. civ. En effet, la Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 stipule que certains actes de disposition en mesure de tutelle sont réalisés sans l'autorisation du juge. A la lecture de l'article 467 C. civ., il est envisageable que ces actes de disposition se réalisent donc sans l'assistance du curateur.

Si Monsieur OJ compromet gravement ses intérêts, je peux solliciter le Juge des tutelles pour être autorisée à agir en représentation sur la base de l'article 469 alinéa 2 C. civ.; si je refuse d'assister Monsieur OJ pour un acte pour lequel cela est requis, ce dernier pourra demander l'autorisation au juge de l'accomplir seul sur la base de l'alinéa 3 du même article.

B) DU JUGEMENT À L'INSTAURATION DE L'EXERCICE DE LA MESURE

Mesure individualisée par le Juge des tutelles, l'instauration de l'exercice de la mesure de curatelle renforcée à l'égard de Monsieur OJ passe impérativement par l'établissement d'une relation de confiance contribuant à l'expression de son intérêt, et par la création d'une relation de travail avec les tiers concourant exclusivement à sa protection personnelle et patrimoniale. Ces démarches s'intègrent dans l'évaluation globale de la personne dans son environnement.

1° LA COCONSTRUCTION D'UNE RELATION DE CONFIANCE

La première rencontre que constitue le rendez-vous d'ouverture, ainsi que les suivantes, sont le socle de la relation de confiance et de collaboration à coconstruire avec Monsieur OJ, dans le strict exercice du mandat, concourant à l'expression de son propre intérêt. Ces différents temps permettent notamment, en début de mandat, d'évaluer l'adéquation de la nécessité de protection avec les capacités relatives de Monsieur OJ, et ce dans son environnement de vie.

La première rencontre

Le 25 janvier 2022, je me rends au domicile de Monsieur OJ accompagnée du chef de service et de la DPM. Monsieur OJ nous accueille en présence de Monsieur TH, éducateur spécialisé référent au SAVA, dont il a sollicité la présence pour être rassuré, nous précise-t-il. Monsieur OJ a reçu le courrier de rendez-vous d'ouverture rédigé selon la méthode Facile À Lire et à Comprendre (FALC), qui fait suite à plusieurs tentatives d'appels non abouties.

Après les présentations, le chef de service retrace le jugement et remet contre récépissé les documents obligatoires issus du décret d'application n°2008-1556 relatif aux droits des usagers des MJPM de la loi du 05 mars 2007. Ces explications reposent sur la présentation de la notice d'information associative de la curatelle renforcée à laquelle sont annexés le règlement de fonctionnement et la Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée portant l'éthique de la mesure de protection. Ces trois documents sont écrits également en FALC pour en faciliter la lecture et par conséquent la compréhension. Monsieur OJ est donc informé que nous agissons dans le cadre d'un mandat qui définit ce que nous pouvons faire ou non dans son intérêt et qu'à cette fin nous devons rendre compte au JCP statuant en qualité de Juge des tutelles ; qu'il peut également écrire à ce dernier, ou aux personnes qualifiées, et ce à tout moment ; dans le

respect de l'article 6 de cette charte². Monsieur OJ demande des précisions sur quelques termes et indique spontanément quand il n'a pas compris. Il s'exprime avec des phrases courtes, cherchant ses mots régulièrement ou précisant : « *je ne sais pas dire* ». Il est réceptif à l'humour que le chef de service utilise et renchérit de manière adaptée.

La DPM définit ensuite les modalités de rencontres et de contacts dans un équilibre entre fonctionnement du service et préférences de Monsieur OJ qui n'aime pas parler au téléphone, ni accueillir chez lui. Il est convenu qu'il peut adresser un SMS sur le portable professionnel aux heures d'ouverture du site et que je m'engage à le rappeler sous 48 heures, à défaut de présence ce sera la DPM.

Pour finir, le chef de service le sollicite pour reformuler ce qu'il a retenu et nous indiquer ses souhaits et questions. Monsieur OJ sort sa carte de crédit et indique : « Je vous la donne, j'ai des dettes et j'ai faim. J'ai fait des bêtises, je dis oui toujours, je veux payer mes dettes ». Il s'en suit un échange pour recueillir les premiers éléments suivants : existence de deux contrats chez Cofidis pour un montant inconnu, loyer à jour, réfrigérateur quasi vide, solde débiteur à la banque, perception de l'AAH, paiement d'un forfait téléphonique pour un ami à qui il n'a pas su dire non. Monsieur OJ nous remet une pochette administrative réalisée avec l'aide du SAVA. Il nous autorise à prendre des photos des informations indiquées dans ses applications téléphoniques (LCL, Cofidis, CAF). Monsieur TH confirme qu'il n'a aucun produit d'hygiène et que l'alimentation fera défaut d'ici trois jours. Le SAVA a déjà fait des démarches auprès d'associations caritatives mais sans préciser la situation financière de Monsieur OJ, que Monsieur TH découvre.

Face à la priorité de répondre à son besoin physiologique de manger, le chef de service lui propose la mise en place d'un bon d'achat chez une enseigne partenaire. Acheter maintenant et procéder au paiement lors du versement de l'AAH dans plus de dix jours constituent un avantage. Toutefois, l'indication de la mesure de protection sur le bon d'achat peut constituer un frein et cette solution est temporaire. Monsieur OJ reformule et accepte puis demande l'aide du SAVA pour : « faire de bonnes courses ».

Je lui propose une seconde rencontre dans trois jours lors de la permanence de la DPM et lui précise le contenu : remise du bon d'achat, restitution de sa pochette administrative, faire connaissance, éclaircir sa situation financière. Grâce à sa connaissance fine de la ville, Monsieur OJ repère le site qui se trouve à 15 minutes de marche de son domicile.

² « La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur : la procédure de mise sous protection, les motifs et le contenu d'une mesure de protection, le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service. La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires. Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge. »

Les rencontres suivantes

Au regard du contenu du CMC, des paroles de Monsieur OJ et de la nature de la mesure de protection, je fais le choix de le rencontrer une à deux fois par semaine le premier mois. Les objectifs poursuivis sont de faire mutuellement connaissance, de découvrir ses compétences et sa vulnérabilité, d'expliquer pédagogiquement la curatelle renforcée par des mises en situation et en parallèle de l'informer de mes actions ; et ce dans l'impérieuse nécessité de ne pas réduire ses capacités naturelles en faisant à sa place ou en débordant de mon mandat.

La création d'un lien avec Monsieur OJ, en adaptant mes modalités relationnelles à sa singularité, est la base d'une relation de confiance. La prise en compte de la déficience intellectuelle légère est à cette fin incontournable car « le handicap mental génère une difficulté à gérer le stress ; les sentiments d'angoisse sont plus fréquents. On évitera donc les situations d'incertitude et le manque de clarté. On favorisera la réassurance même sur des questions en apparence simples »³. Aussi, la DPM nommée est toujours présente dans mon discours afin que Monsieur OJ soit rassuré sur la transmission automatique des informations et que les modalités d'exercice de la mesure se poursuivront une fois mon stage terminé. De plus, des rituels se sont rapidement mis en place pour chaque rencontre : lister ensemble les sujets à aborder afin de centrer son attention sur une thématique l'une à la suite de l'autre, expliquer ses états bancaires sur l'ordinateur ce qui en l'observant stoppe ses claquements de pieds sur le sol ou ses changements de position sur la chaise, conclure par une nouvelle date de rendez-vous écrite avec l'énonciation de l'objectif.

Je lui énonce ce que la confiance implique pour moi : recevoir tous ses propos dans le respect de sa vie privée, droit de ne pas répondre aux questions, pouvoir énoncer son désaccord et en discuter, maintenir le lien et rester aux côtés quel que soit ses choix, lui reconnaître un droit à l'erreur et possiblement y persister, conduire mes actions dans son intérêt à partir de sa parole et du mandat, l'informer selon les modalités de l'article 457-1 C. civ., respecter la discrétion professionnelle, agir potentiellement en représentation s'il compromet gravement ses intérêts; et ce en m'adressant à lui d'adulte à adulte et pas en parent. Avec authenticité, je lui précise également que la confiance repose sur le fait de dire ce que je fais, faire ce que je dis et l'aviser des suites. De plus, je lui dis que je ne connais pas tout et que parfois je chercherai l'information avant de lui apporter une réponse précise. Enfin, à plusieurs reprises, je prends le temps de lui expliquer la distinction entre un régime de représentation et un régime d'assistance car Monsieur OJ formule que je suis responsable de tout et que je m'occupe de tout, comme la tutrice de son ex-compagne.

³ « Mandataire judiciaire à la protection des majeurs : protéger l'autre, se préserver soi », Christophe MIEUSEMENT, ESF Editeur, 2020, page 57.

Pour construire une relation de collaboration, je me repose sur sa connaissance des applications mobiles et mon défaut de compétence technique sur leur utilisation. Ainsi, je valorise ses connaissances et compétences, et, par le biais d'une écoute active et empathique, je découvre ses capacités (lecture, écriture, mathématique, concentration, mémorisation...), ses habitudes, ses valeurs et son parcours de vie, j'évalue sa notion de l'argent ainsi que sa vulnérabilité. Cela me permet d'aborder les ressources et les dépenses de manière moins intrusive.

Quasiment quel que soit le sujet abordé, Monsieur OJ termine l'échange en me précisant qu'il souhaite rembourser ses dettes. Il ajoute également à chaque fois qu'il ambitionne de travailler pour augmenter ses ressources et rembourser ses dettes sur deux/trois ans. Je lui réponds que je suis en train de faire le diagnostic financier de sa situation et que j'entends cet objectif mais que je dois d'abord recueillir tous les éléments pour l'éclairer et que les informations qu'il donne me sont d'une grande aide.

À partir des informations récoltées dans ses documents et applications mobiles ainsi que son intérêt de payer ses dettes, je constate rapidement que son budget est déficitaire après le paiement des charges et l'alimentation. Aussi, j'évoque l'aide alimentaire qu'il imagine seulement possible auprès des associations caritatives. Je lui présente l'épicerie sociale gérée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) qui propose également une aide dans la réalisation des courses. Monsieur OJ donne son accord. Par mon évaluation imparfaite de ses connaissances sur les dispositifs de la ville, j'ai moi-même récupéré le dossier de demande (annexe 2), alors que Monsieur OJ me dira par la suite qu'il aurait pu aller le chercher car il sait où le CCAS se situe. Lors d'une rencontre, Monsieur OJ remplit la partie projet avec mon aide : il énonce avec des mots sa demande, je construis les phrases et Monsieur OJ recopie. Je remplis la partie budgétaire avec les informations connues à ce momentlà. Afin de déposer le dossier le lendemain, Monsieur OJ prend rendez-vous par téléphone en ma présence pour se rassurer. Dans les jours suivants, ne recevant pas de réponse, il appelle devant moi en préparant auparavant ses phrases, il obtient l'aide alimentaire pour six mois à compter du 04 mars 2022. Ce jour-là, Monsieur OJ dit : « J'ai compris ce que vous m'avez expliqué depuis le départ, on discute et je fais seul ou on fait ensemble pour mes droits mais pas tout, et je veux payer mes dettes ». Il aurait été possible de l'orienter vers l'assistante sociale pour remplir la partie projet, au même titre que tout citoyen qui accède à un service public. Cependant, je pense que l'accompagnement tutélaire mis en place pour obtenir cette aide alimentaire a contribué à l'instauration d'une relation de confiance et lui a démontré que la mesure consiste à compenser subsidiairement ses capacités relatives.

Pour construire une relation de collaboration, je me repose sur sa connaissance des applications mobiles et mon défaut de compétence technique sur leur utilisation. Ainsi, je valorise ses connaissances et compétences, et, par le biais d'une écoute active et empathique, je découvre ses capacités (lecture, écriture, mathématique, concentration, mémorisation...), ses habitudes, ses valeurs et son parcours de vie, j'évalue sa notion de l'argent ainsi que sa vulnérabilité. Cela me permet d'aborder les ressources et les dépenses de manière moins intrusive.

Quasiment quel que soit le sujet abordé, Monsieur OJ termine l'échange en me précisant qu'il souhaite rembourser ses dettes. Il ajoute également à chaque fois qu'il ambitionne de travailler pour augmenter ses ressources et rembourser ses dettes sur deux/trois ans. Je lui réponds que je suis en train de faire le diagnostic financier de sa situation et que j'entends cet objectif mais que je dois d'abord recueillir tous les éléments pour l'éclairer et que les informations qu'il donne me sont d'une grande aide.

À partir des informations récoltées dans ses documents et applications mobiles ainsi que son intérêt de payer ses dettes, je constate rapidement que son budget est déficitaire après le paiement des charges et l'alimentation. Aussi, j'évoque l'aide alimentaire qu'il imagine seulement possible auprès des associations caritatives. Je lui présente l'épicerie sociale gérée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) qui propose également une aide dans la réalisation des courses. Monsieur OJ donne son accord. Par mon évaluation imparfaite de ses connaissances sur les dispositifs de la ville, i'ai moi-même récupéré le dossier de demande (annexe 2), alors que Monsieur OJ me dira par la suite qu'il aurait pu aller le chercher car il sait où le CCAS se situe. Lors d'une rencontre, Monsieur OJ remplit la partie projet avec mon aide : il énonce avec des mots sa demande, je construis les phrases et Monsieur OJ recopie. Je remplis la partie budgétaire avec les informations connues à ce momentlà. Afin de déposer le dossier le lendemain, Monsieur OJ prend rendez-vous par téléphone en ma présence pour se rassurer. Dans les jours suivants, ne recevant pas de réponse, il appelle devant moi en préparant auparavant ses phrases, il obtient l'aide alimentaire pour six mois à compter du 04 mars 2022. Ce jour-là, Monsieur OJ dit : « J'ai compris ce que vous m'avez expliqué depuis le départ, on discute et je fais seul ou on fait ensemble pour mes droits mais pas tout, et je veux payer mes dettes ». Il aurait été possible de l'orienter vers l'assistante sociale pour remplir la partie projet, au même titre que tout citoyen qui accède à un service public. Cependant, je pense que l'accompagnement tutélaire mis en place pour obtenir cette aide alimentaire a contribué à l'instauration d'une relation de confiance et lui a démontré que la mesure consiste à compenser subsidiairement ses capacités relatives.

2° UNE CONNAISSANCE MUTUELLE AVEC LES TIERS

Dans l'exercice du mandat et l'intérêt de Monsieur OJ, j'ai l'obligation d'informer les différentes parties prenantes de la mesure de protection. D'une part, il s'agit de tous les organismes et prestataires dans le cadre de l'action en représentation quant à la perception des ressources et la réalisation des dépenses, d'autant plus avec l'évocation de dettes par Monsieur OJ et sa volonté de les rembourser. D'autre part, en tant que chef d'orchestre de la mesure, je dois faire connaître les modalités d'exercice de celle-ci auprès des partenaires et réseaux existants ou à venir, à des fins d'évaluation globale de son intérêt.

L'information auprès des organismes

Au-delà de l'information de l'existence de la mesure judiciaire et des modifications de Relevé d'Identité Bancaire pour la perception des revenus et la réalisation des dépenses, l'objectif poursuivi est triple : vérifier l'ouverture et l'exercice des droits de Monsieur OJ, réaliser l'inventaire selon l'article 503 C. civ. contribuant notamment à l'identification de dettes, examiner les contrats et les sécuriser potentiellement. Les informations transmises par Monsieur OJ via ses applications téléphoniques sont d'une grande aide, à défaut de courriers en sa possession. Par ailleurs, ses démarches à sa banque ont permis de contrôler la validité de ses couvertures assurantielles : responsabilité civile, protection juridique, assurance habitation, assurance de protection de tout type d'écran.

Dès l'ouverture de la mesure, le siège de l'association réalise les démarches pour obtenir le FICOBA et le FICOVIE et procède à l'ouverture d'un compte de fonctionnement en lien avec l'autorisation donnée dans le jugement. L'assistante tutélaire contacte la Mairie du lieu de naissance pour s'assurer de l'inscription de la mention marginale sur l'acte de naissance qui est opposable aux tiers. De mon côté, je demande le blocage des deux comptes que possèdent Monsieur OJ à la banque LCL, un livret A au solde nul et un compte courant au solde débiteur de 16.15 euros au jour du rendez-vous d'ouverture pour lequel des frais sont générés dès le déclenchement d'un découvert ou un rejet de prélèvement pour solde insuffisant. En parallèle, je propose à Monsieur OJ une carte de retrait avec code, rattachée à un compte carte, qu'il refuse dans un premier temps en justifiant qu'il est incapable de le retenir. Afin d'éviter la surprotection, nous échangeons sur ses habitudes actuelles avec sa carte de crédit, Monsieur OJ reconnaît savoir mémoriser un code et le cacher chez lui au cas où il ne s'en souvient pas. Corrélativement, Monsieur OJ fait la demande pour recevoir ses relevés de compte à domicile.

Je rédige ensuite le courrier d'information à l'organisme principal de versement des ressources de Monsieur OJ, à savoir la Caisse d'Allocations Familiales. Je peux à la fois m'assurer que ses droits sont ouverts tant pour la perception de son Allocation Logement Sociale (ALS) que pour son AAH. Pour cette dernière, je demande toutes les orientations en cours de validité auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées : AAH, SAVA, RQTH, orientation en milieu ordinaire et en milieu adapté de travail. J'apprends que l'orientation en milieu de travail protégé a été refusée.

En assistance de Monsieur OJ, je procède à une demande d'ouverture de droits de Complémentaire Santé Solidaire (CSS) qui dans le même temps permet de vérifier si ses déclarations de revenus sont à jour et d'informer l'administration fiscale de la mesure de protection. Je réalise la demande de CSS par courrier ce qui décale d'un mois le démarrage des droits du fait d'un traitement plus long que si j'avais utilisé le contact partenaire qui m'était inconnu.

Je prends contact avec le propriétaire de l'appartement de Monsieur OJ pour l'informer de la mesure, et décaler le paiement du loyer du 5 au 10 du mois pour éviter que le prélèvement ait lieu avant le versement de l'AAH et l'ALS sur le compte de fonctionnement. Je l'invite également à respecter ses obligations de bailleur par l'exécution de travaux mettant fin aux désordres dans l'appartement que Monsieur OJ réclame depuis des mois : interphone et boîte aux lettres inutilisables, évier de cuisine bouché, radiateur décroché du mur... Les différents travaux permettent de garantir la non violation de courrier personnel qu'il ne reçoit pas ou plus car certains voisins de la résidence le jettent, et de réceptionner s'il y a lieu facture, lettre de relance ou titre exécutoire.

La lecture des données sur les applications m'informe des engagements contractuels de Monsieur OJ: Orange, la Régie des eaux, ENI, Bling, Cofidis. Dans l'intérêt de Monsieur OJ et après un calcul bénéfices/risques quant à contacter ces cinq organismes, je choisis de les avertir au fur et à mesure pour limiter les risques de lettre de relance ou titre exécutoire, tout en prenant connaissance de créances éventuelles afin de vérifier leur certitude, exigibilité et liquidité.

Concernant l'opérateur téléphonique Orange, Monsieur OJ distingue le prélèvement correspondant à son abonnement de celui de son ami qu'il ne voit plus. A la demande de Monsieur OJ, j'envoie un courrier recommandé demandant la résiliation du contrat avec engagement sur deux ans de son ami en indiquant que Monsieur OJ a contracté par abus de faiblesse. Dans la quinzaine, Orange l'informe par SMS de l'effectivité de la résiliation et du remboursement de toutes les mensualités depuis novembre 2021. Concernant son contrat, Monsieur OJ propose de lui-même de résilier sa box qui lui est inutile car il reçoit la télévision par l'antenne de sa résidence. Après trois essais de négociation, Orange accepte de réduire le montant de son forfait quasiment de

moitié, sans frais et sans nouvel engagement, en contrepartie de l'arrêt d'internet. Ces deux actions conduisent à une réduction des dépenses mensuelles de près de 70 euros et une récupération de près de 100 euros grâce au remboursement des mensualités.

Monsieur OJ est à jour de ses factures semestrielles à la Régie des eaux, la prochaine est attendue vers le mois de juin. Il est difficile de faire une estimation de son montant car les précédentes factures ne correspondent pas forcément à l'usage actuel de Monsieur OJ. En effet, durant les années 2020 et 2021, en fonction des restrictions sanitaires de déplacement, Monsieur OJ et sa compagne vivaient parfois plusieurs semaines chez les parents de cette dernière. Toutefois, je modifie le détenteur du contrat en indiquant exclusivement Monsieur OJ.

Concernant le fournisseur d'énergie ENI, Monsieur OJ a deux prélèvements mensuels pour l'électricité. L'un correspond à une provision de la consommation en cours, l'autre à un étalement de dette, depuis juillet 2021 jusque avril 2022, suite à une régularisation de facture. Cette dette est bien certaine, exigible et liquide. Par ailleurs, il était convenu au sein du couple que Monsieur OJ payait l'électricité. Ses ressources ne lui permettent pas de bénéficier des aides énergie du Fond de Solidarité Logement, toutefois il devrait recevoir le chèque énergie. Je m'aperçois qu'il ne l'a jamais obtenu et pour y remédier je constitue un dossier de réclamation pour l'année 2021 et une demande d'éligibilité pour l'année 2022 qui sont toujours en cours de traitement.

Monsieur OJ utilisait l'application Bling pour obtenir une somme d'argent à rembourser le mois suivant. Il avait une dette de 57 euros pour un emprunt de 50 euros. Le prélèvement de cette créance a été exécuté avant que le blocage des comptes ne soit effectif et que cette société ne reçoive le courrier d'information de la mesure. Je procède à la résiliation du compte.

Je prends ensuite attache avec la société de crédit à la consommation Cofidis. Sur la base de l'article 1353 alinéa 1 C. civ.⁴, je la sollicite pour les justificatifs des créances existantes et/ou à venir : contrats, assurances emprunteur et informations légales, dette en principal, intérêts, frais d'assurance...La réception des documents en plusieurs étapes et leur étude met en évidence l'existence de deux crédits revolving, l'un de 3000 euros et l'autre de 1000 euros contractualisés en septembre et décembre 2021, sur 36 mois. Le premier contrat a été conclu suite à l'achat d'une console de jeux vidéo par facilité de paiement sur un site de vente en ligne pour un montant maximum de 1000 euros. Par la suite, Monsieur OJ a signé un avenant pour la somme de 2000 euros et l'a dépensée par des versements réguliers pour dit-il : « faire plaisir, garder l'appartement ». En décembre, il a demandé un second crédit de 1000 euros employé également

^{4 «} Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ».

en plusieurs fois jusqu'au jour du rendez-vous d'ouverture. La multiplicité des versements augmente les intérêts dans ce type de crédit à la consommation et Monsieur OJ est incapable de dire combien il doit rembourser par mois. La prise en compte de la période suspecte et l'étude des contrats de crédit et d'assurance qui y sont accolés ne permettent pas de les remettre en cause. Par ailleurs, l'échéancier des mensualités est inexistant dans ce type de crédit. En cas de retard de paiement, les intérêts s'appliquent au montant total de la mensualité, et non pas seulement sur le capital restant dû, auquel viennent s'ajouter éventuellement des pénalités de retard. Monsieur OJ est redevable au 28 mars 2022 de la somme de 4244.11 euros.

Cette période de réalisation de l'inventaire des biens meubles corporels, incorporels et immobiliers, ainsi que l'information auprès des différents organismes a nécessité une gestion budgétaire prudente, diligente et avisée. J'ai garanti le paiement du loyer et des assurances de Monsieur OJ, tout comme son électricité, son alimentation, son abonnement téléphonique et des dépenses toutes aussi importantes telles que celles de l'accès aux soins; et ce avec l'intérêt répété de Monsieur OJ à vouloir payer ses dettes. L'utilisation de bons d'achat pendant un mois, à la demande de Monsieur OJ et afin d'éviter des frais bancaires par l'utilisation de son ancien compte dans l'attente de la réception de sa carte de retrait, a généré une dette sans intérêt de 120 euros. Elle sera régularisée fin avril par décalage des mises en paiement de quatre factures d'alimentation et de produits d'hygiène dues au magasin Super U.

Les partenaires et le réseau

Dans une recherche de diagnostic partagé, il est incontournable que je contacte les différents intervenants qui gravitent autour de Monsieur OJ. Ils sont à mes yeux de deux registres : les partenaires et le réseau.

Le partenariat est indispensable afin que chacun puisse intervenir auprès de la personne protégée dans son domaine de compétence qui lui est propre, et ce dans une confiance renouvelée. A cette fin, je suis vigilante tout au long de l'exercice de la mesure de protection à cultiver la relation avec les partenaires. En conséquence, il est important que je me fasse connaître auprès des partenaires et que je leur explique les modalités de la mesure de curatelle renforcée. Deux partenaires préexistaient à la mesure de protection : le SAVA et le Dispositif Habitat Partagé. Il s'avère qu'ils dépendent de la même association et que dans la situation de Monsieur OJ, l'éducateur référent est la même personne, Monsieur TH, présent le jour d'ouverture de la mesure.

Un mois après l'ouverture, accompagnée de la DPM, nous nous rencontrons dans les locaux du SAVA en présence de Monsieur OJ, pour les deux types d'accompagnement. L'objectif, au-delà de faire connaissance, est de partager sur la situation en prenant connaissance de l'historique de l'accompagnement, des objectifs éducatifs en lien avec le projet personnalisé, du rôle et de la place de chacun et des modalités de contacts.

Le SAVA propose un accompagnement éducatif et adapté à la personne en situation de handicap, sur tout lieu, afin de favoriser l'accomplissement autonome des activités de la vie domestique et sociale. Monsieur OJ est suivi depuis juin 2021 suite à l'obtention de l'orientation de la MDPH. Monsieur OJ a connu le SAVA par son ex-compagne qui bénéficiait de ce service d'aide. Monsieur TH énonce les accompagnements au bénéfice de Monsieur OJ : visite à domicile une à deux fois par semaine pour la réalisation autonome des courses (réalisation de menus pour la semaine et accompagnement en magasin pour adéquation achats/menus/budget) et l'entretien du logement, mise en route d'un suivi médical (recherche d'un médecin traitant et accompagnement pour bilans divers), démarrage de pistes pour la définition d'un projet professionnel avec inscription à Pôle Emploi et contact avec le Service d'Insertion Sociale Et Professionnelle (SISEP). Je constate que Monsieur OJ est demandeur et investi dans les accompagnements et répond toujours présent. Monsieur TH m'informe d'une dette de 160 euros auprès du médecin psychiatre de l'EPSM qui a rédigé le CMC (cette dette sera mise en attente car l'EPSM s'est engagé à me recontacter afin d'en obtenir la gratuité, suite au départ du psychiatre). De mon côté, et tout en veillant à la discrétion professionnelle, je les informe que la situation financière de Monsieur OJ est dégradée et que plusieurs actions sont en cours dont une demande d'aide alimentaire. Que par ailleurs, Monsieur OJ est tout aussi investi dans la mesure de protection et qu'il interpelle de manière adaptée. Nous concluons sur les modalités de nos échanges et j'insiste sur leur rôle à la fois de veille/alerte à l'égard de Monsieur OJ et d'étayage dans son intérêt.

La rencontre avec le Dispositif Habitat Partagé se fait par la suite. L'objectif de ce dispositif est de rassembler les personnes vivant sur un même territoire autour d'activités afin de développer des relations sociales de voisinage. Monsieur OJ y participe de manière assidue depuis septembre 2021 à raison de deux à trois activités par mois. Je signale à Monsieur TH que la situation financière de Monsieur OJ pourrait impacter sa participation en fonction des choix budgétaires qu'il réalise car il s'agit toujours d'activités payantes. Monsieur TH me transmet également le numéro unique de demande de logement social qui a été effectuée à la demande de Monsieur OJ qui souhaite quitter son logement au plus vite car il lui rappelle de mauvais souvenirs.

À l'ouverture de la mesure de protection, le réseau autour de Monsieur OJ est inexistant. Toutefois, je prends soin de noter les coordonnées des personnes concourant au fur et à mesure au projet de vie de Monsieur OJ en lui expliquant que pour l'instant ils ne sont pas amenés à devenir des partenaires. En effet, je différencie les membres du réseau des partenaires car Monsieur OJ n'a pas signé de documents l'engageant avec l'épicerie sociale ou le SISEP. De plus, Monsieur OJ sait me relayer les démarches engagées avec chacun d'entre eux et je suis vigilante à préserver l'invisibilité de la mesure de protection. Monsieur OJ se rend à l'épicerie sociale hebdomadairement le mardi après-midi pour récupérer l'équivalent de six euros d'alimentation. Je n'agis pas en assistance dans l'accès et l'utilisation de ce service, il s'y rend seul et a déterminé lui-même le jour et le créneau horaire. À l'identique, j'ai les coordonnées du SISEP et de son éducateur référent, Monsieur CA. Avec ce dernier, Monsieur OJ élabore son projet professionnel sur la base du volontariat et recherche des terrains de stage pour l'évaluation de ses aptitudes au travail dans le cadre du Dispositif Emploi Accompagné Nord. C'est le SAVA qui est le partenaire du SISEP. L'identification d'interlocuteurs privilégiés dans le réseau rassure Monsieur OJ et faciliterait mon interpellation s'il s'avérait que les actions menées contreviennent à ses intérêts.

L'intérêt de Monsieur OJ est clairement répété à plusieurs reprises par lui-même et pour lui-même : rembourser ses dettes. Cela s'inscrit dans le cadre du mandat de curatelle renforcée qui m'oblige à une évaluation globale de la situation de Monsieur OJ dans son environnement avec l'étayage partenarial et la connaissance des tiers, pour instaurer l'exercice de la mesure. La réalisation de cet intérêt de Monsieur OJ passe indubitablement par la formalisation de ce dernier et la favorisation de son autonomie décisionnelle.

II. À SON AUTONOMIE

Dans le but de favoriser l'autonomie de Monsieur OJ, recueillir et formaliser ce qu'il veut pour et par lui-même, tant en ce qui concerne la protection de sa personne que la protection de ses biens, est un incontournable pour définir son intérêt. Le budget prévisionnel et le Document Individuel de Protection des Majeurs (DIPM) constituent les fils conducteurs de ce dernier. Pour la protection effective de son intérêt, l'information pour comprendre, consentir puis agir est inhérente à l'exercice du mandat judiciaire au bénéfice de Monsieur OJ, favorisant son autonomie.

A) LES FILS CONDUCTEURS DE L'INTÉRÊT

Au-delà de l'obligation légale, l'établissement du budget prévisionnel et la rédaction du DIPM sont porteurs de la finalité et du sens de la mesure tant pour Monsieur OJ que pour moi-même; même s'ils ne sont pas inscrits dans le marbre et modifiables à tout moment. Par ailleurs, ils constituent des outils de pilotage de l'exercice de la mesure de protection. À ce titre, ils sont à réaliser dans les meilleurs délais car ils permettent de pouvoir répondre au mieux aux obligations du mandat et aux intérêts de Monsieur OJ. C'est ce qui me permet entre autres d'individualiser la mesure de protection dans son exercice.

1° LE BUDGET PRÉVISIONNEL

Les objectifs du budget

Sur fondement des articles 472 alinéa 3 et 503 alinéa 1 C. civ., le budget prévisionnel est obligatoire en curatelle renforcée. Il est adressé au Juge des tutelles au plus tard dans les six mois après l'ouverture de la mesure. La pratique associative conduit à l'annexer à l'inventaire des biens meubles corporels communiqué au JCP dans les trois mois.

Dans l'exercice du mandat de protection au bénéfice de Monsieur OJ, je considère que le budget est d'une part un outil de diagnostic et de prévision partagé qui permet de photographier sa situation comptable et sert de levier pour agir dans un équilibre entre son intérêt de payer ses dettes et ses moyens de subsistance; et d'autre part un outil essentiel d'information objectivée pour la réappropriation de sa réalité budgétaire et par conséquent de son autonomie. Aussi, la forme et le fond doivent être lisibles et adaptés aux facultés de compréhension de Monsieur OJ.

L'établissement du budget par Monsieur OJ contribue également, dans mon évaluation de la situation, à m'extraire de mes propres valeurs ou représentations de l'argent en composant avec le principe de réalité pour respecter strictement la dignité de Monsieur OJ. En effet, comme le précise Christophe MIEUSEMENT⁵: « Les choix d'allocation de ressources sont aussi des choix moraux et traduisent des choix de vie ».

Je décide de consacrer une rencontre et d'utiliser l'ordinateur comme support. À partir de la matrice associative du budget, l'ordinateur calcule immédiatement l'excédent ou le déficit dès l'ajout d'une charge ou la modification d'un montant, ce que je considère aidant pour Monsieur OJ. En effet, bien qu'il sache compter, j'ai constaté que Monsieur OJ a une très faible notion de l'argent. Il connaît approximativement les différentes sommes des ressources et charges mais il ne sait pas ce que cela représente proportionnellement dans son budget. De plus, il n'est pas aisé pour Monsieur OJ de se projeter.

La méthodologie de construction

Je présente tout d'abord le document vierge à Monsieur OJ en précisant que nous allons le remplir ensemble sur la base des montants que nous connaissons ou qu'il faudra déterminer à partir de ses choix personnels. Je lui précise que c'est un budget opérationnel qui doit servir son projet de vie, être repérant, rassurant et permettre d'agir, modifiable à tout moment. J'ajoute que l'objectif est également d'évaluer la situation au regard de son souhait de payer ses dettes. Je lui propose de choisir entre une présentation comptable (colonnes ressources et dépenses divisées en lignes budgétaires) ou celle sous FALC (phrase simple avec illustration), Monsieur OJ choisit la première. Ensuite, je lui rappelle les dettes que j'ai identifiées lors de l'inventaire du patrimoine et qui restent à régulariser :

Créancier	ENI	SUPER U	COFIDIS PAY COFIDIS ACCESSIO	EPSM
Nature de	Electricité	Alimentation et	Crédits à la	Réalisation du CMC
la créance		produits d'hygiène	consommation	
Montant total	105.28	90	4244.11	160
Nombre de				
mensualités	2	2	34	En attente d'accord
restantes				pour l'effacement
Montant mensuel	52.64	45	235	

⁵ « Ethique du mandataire judiciaire à la protection des majeurs : de la théorie à la pratique professionnelle », Christophe MIEUSEMENT, ESF Editeur, 2^{ème} édition actualisée, 2020, page 135.

Par conséquent, sur la périodicité de douze mois du budget prévisionnel, je l'informe que les dettes atteignent la somme mensuelle de 250 euros.

Monsieur OJ remplit sur l'ordinateur le montant de ses ressources puis certaines charges qu'il connaît, selon l'ordre suivant : loyer, dettes, téléphone, électricité. Puis, avec mon information sur les montants, il indique ses diverses assurances et sa CSS, les frais bancaires, l'eau et les frais de santé non remboursés. Monsieur OJ me demande de faire l'opération pour son alimentation et celle de son chat, il estime dépenser environ 55 euros par semaine, incluant les produits d'hygiène. Nous décidons de ne pas tenir compte de l'aide alimentaire qui est temporaire et non renouvelable. Monsieur OJ indique 250 euros alors qu'à l'heure actuelle, il a un budget de 100 euros pour compléter l'aide alimentaire sur le mois.

Avec tact et pédagogie, nous échangeons ensuite sur les autres lignes budgétaires en priorisant sur les habitudes de vie que je connais de Monsieur OJ:

- Transport : Monsieur se déplace principalement à pied mais utilise régulièrement le train pour se rendre sur les villes alentours pour y rencontrer ses amis ou se balader. Nous avons d'ailleurs demandé l'option « Coup de pouce » sur sa carte de transport qui permet de profiter de trajets à tarif réduit en tant que bénéficiaire de l'AAH. Monsieur OJ indique le montant obtenu à la gare lorsqu'il a fait les démarches.
- Habillement: Monsieur OJ me répond qu'il n'a besoin de rien. Toutefois, je l'informe que je dois veiller à sa dignité qui passe entre autres par la possession de vêtements adaptés à la saison et en bon état. Monsieur OJ se rappelle de la discussion que nous avions eue sur la nécessité d'acheter un manteau en février car il n'en possédait pas. Il en est de même avec sa seule paire de chaussure trouée qu'il ne pourra pas porter sur son lieu de stage en cuisine pour respecter les règles d'hygiène et de sécurité. Il indique une somme sur la ligne en disant qu'il a peu d'habits et qu'il faut les remplacer pour un futur travail.
- Mobilier : Monsieur OJ fait le lien avec la précédente discussion et indique de lui-même une somme.
- Dépenses courantes: Monsieur OJ me dit qu'il ne veut pas d'argent. Je lui précise que cette ligne correspond à une somme d'argent à usage personnel, généralement nommée argent de vie.
 Je lui donne l'exemple de sa seule demande budgétaire qui portait sur l'achat d'un cadeau d'anniversaire pour sa filleule. Monsieur OJ ne souhaite toutefois rien indiquer.

Le budget prévisionnel de Monsieur OJ en ouverture de mesure est déficitaire (annexe 3). Nous échangeons sur la notion d'endettement (passif inférieur à 33% de l'actif). Il réaffirme spontanément qu'il va trouver un travail avec l'accompagnement du SISEP pour rembourser ses

dettes et que son loyer est élevé. Je rebondis en lui précisant qu'il y a effectivement deux axes sur lesquels il est possible d'agir : augmenter ses ressources par des revenus professionnels en lui précisant que son AAH et ALS diminueront un peu mais que cela augmenterait tout de même ses ressources ; ou avoir un loyer moindre ce qui nécessite à la fois d'anticiper des coûts de déménagement et d'achats de mobilier, ce qui actuellement dit-il est impossible. Je lui rappelle qu'une demande de logement social a été faite et que cette solution améliorerait sa situation. Le dernier axe concerne les contrats de crédit Cofidis pour lesquels nous n'avons fait aucune démarche. Monsieur OJ souhaite que je les contacte pour demander une diminution de la mensualité.

Je conclus la rencontre en lui indiquant que la prochaine fois, nous rédigerons le DIPM et signerons le budget prévisionnel afin de lui laisser une semaine de réflexion. Volontairement, je ne l'avise pas à cet instant des risques de ne pas rembourser Cofidis : lettre de relance, augmentation des intérêts, obtention d'un titre exécutoire...À la fois, j'évalue que Monsieur OJ n'est plus en capacité de se concentrer et de recevoir de nouvelles informations, et je souhaite qu'il reparte serein suite à la prise de conscience de sa situation financière ; d'autant que jusqu'à présent, j'ai procédé, après accord de Monsieur OJ, au paiement d'une mensualité en alternance quasiment chaque mois afin d'éviter une réaction trop rapide de ce créancier.

2° LE DOCUMENT INDIVIDUEL DE PROTECTION DES MAJEURS

Le DIPM est une obligation légale issue de la loi du 5 mars 2007, et plus précisément définie par le Décret n°2008-1556 du 31 décembre 2008 et retranscrite dans le CASF à l'article 471-8. En son alinéa 1, il précise les références sur lesquelles reposent la construction de ce document, à savoir une connaissance précise de la situation de la personne protégée et une évaluation de ses besoins ainsi que le respect des principes déontologiques et éthiques, et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles. Aussi, le législateur spécifie un délai de trois mois à compter de la date de la notification du jugement pour le construire, ce que j'exploite pleinement pour connaître Monsieur OJ. En son alinéa 2, le législateur précise que la participation de la personne protégée, tout comme son adhésion, doit être recherchée, dans la mesure où celle-ci en comprend la portée. En effet, ce qui fait qu'une personne existe c'est la possibilité d'exprimer son intérêt et que ce dernier soit pris en compte. Par ailleurs, si je souhaite que Monsieur OJ participe à sa mesure de protection, encore faut-il qu'il comprenne à quoi il participe et que nous coconstruisions le DIPM en référence au dernier alinéa de l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne

majeure protégée : « Le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti. ».

Le DIPM est aussi l'outil qui vient renforcer l'individualisation de la mesure de protection énoncée en un droit dans l'article 10 de cette même charte⁶. En effet, pour moi, le DIPM est l'instrument de travail indispensable car il me permet d'exercer la mesure de protection en l'individualisant à la singularité et l'intérêt de Monsieur OJ. Parallèlement, il me semble que le DIPM est essentiel pour lui car il retrace sa parole, son intérêt, le sens et la finalité de la mesure, son adhésion. Ainsi, les contours et les limites de l'intervention tutélaire sont fixés plus finement.

Je rencontre Monsieur OJ en permanence une semaine après avoir coconstruit le budget. J'ai déjà prérempli les différentes thématiques dans la matrice associative, exceptés les axes de travail personnalisés. J'explique à Monsieur OJ qu'il s'agit d'un document légal à remettre au Juge des tutelles dans un délai déterminé et qu'il poursuit plusieurs objectifs : photographie de la situation sur différents domaines, mise en lumière du lien de confiance et de la relation de collaboration créée dans le cadre de la mesure de curatelle renforcée dont il bénéficie, historique des décisions, actions et actes depuis l'ouverture de la mesure, formalisation de sa parole garantissant l'expression de son intérêt, définition des axes de travail personnalisés dans les limites du mandat. Autrement dit, ce document permet de savoir d'où nous partons pour savoir où nous allons et par quel chemin dans le respect de la finalité, du sens et des limites de la curatelle renforcée, individualisée à la singularité de Monsieur OJ. Je lui précise également que les axes de travail ne sont pas définitifs pour la durée de la mesure mais adaptables à tout moment par avenant et à minima à chaque date anniversaire de la mesure de protection. Avant de démarrer, je fais le parallèle avec le travail effectué pour le budget, il s'agit d'abord de faire un diagnostic pour savoir comment le construire pour les mois à venir. Il me confirme qu'il ne souhaite pas faire de modifications par rapport à ses choix de la semaine dernière et il signe le budget prévisionnel.

Je propose à Monsieur OJ de lire lui-même le DIPM prérempli (annexe 4). Il me répond qu'il préfère que je le lise et qu'ainsi il m'arrêtera s'il ne comprend pas. Je lui indique que je l'ai construit à partir de tout ce que nous avons échangé depuis le démarrage de la mesure et qu'il peut faire toute modification ou ajout et que nous indiquerons sa parole. La matrice associative respecte le contenu prévu par la loi en se découpant en six parties, nous échangeons principalement sur trois parties :

⁶ « Le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération. »

- Situation du majeur à l'ouverture de la mesure : dans la partie loisirs et vie sociale, Monsieur OJ demande que soit ajouté qu'il joue de moins en moins aux jeux vidéo pour retrouver un rythme dans l'éventualité d'un travail.
- Parole du majeur : Monsieur OJ s'exprime spontanément quand je lui demande ce qu'il souhaite que j'écrive.
 - Axes de travail personnalisés : nous échangeons sur le contenu des quatre objectifs :
- O Apurer les dettes avec des solutions adéquates : comme je l'explique à Monsieur OJ, dans le respect de l'intérêt qu'il énonce et dans celui de la protection de ses intérêts, l'apurement des dettes passe inévitablement par diverses solutions qui ne sont pas encore toutes exploitées et qui sont propres à sa situation.
- o Mettre en place une gestion financière personnalisée et une gestion budgétaire adaptée aux capacités de Monsieur OJ: je lui précise qu'il s'agit à la fois de gérer ses ressources et dépenses dans le respect du mandat et de son intérêt, et également d'exercer son autonomie budgétaire en fonction de ses capacités. À cette fin, je prends l'exemple de son refus dans un premier temps de la carte de retrait avec code et suggère qu'il est envisageable, sans attendre de réponse de sa part, d'opter prochainement pour une carte de crédit à contrôle de solde, au regard de l'évaluation que je fais de ses capacités (aucune erreur dans le retrait de son argent) et afin de préserver ses habitudes bancaires.
- o Travailler en lien avec les partenaires pour la réalisation de son projet professionnel : il n'est pas de mon domaine d'intervention de travailler son projet professionnel et la recherche d'emploi mais pour autant il est dans mes obligations de tisser un maillage partenarial autour de Monsieur OJ.
- o Réassurer Monsieur OJ dans ses diverses démarches afin qu'il gagne en confiance en lui : je lui explique qu'il y a de nombreuses démarches et documents dont il s'occupe pour la première fois et qu'il est tout à fait normal de ne pas savoir faire ou de craindre l'échec. Je lui rappelle toutes les démarches qu'il effectue et surtout les ressources internes ou externes qu'il utilise pour y parvenir. L'objectif n'est pas de féliciter, comme un parent le ferait envers un enfant, mais de relever ses forces, ses capacités, ses savoirs dans les démarches entreprises afin que Monsieur OJ ait davantage d'assurance par la prise conscience de ce qu'il sait faire et qu'il sait agir seul.

La pratique associative, au-delà de la signature du récépissé du DIPM, prévoit également la signature du DIPM par la personne protégée. Monsieur OJ signe et je lui indique que je lui transmettrai une copie après le visa du chef de service, dans le même temps que l'envoi au JCP avec

le budget prévisionnel et l'inventaire du patrimoine. Je l'invite à un prochain rendez-vous afin de poursuivre le travail sur le premier objectif fixé dans le DIPM.

En prenant de la hauteur sur cet écrit, deux termes utilisés portent à confusion :

- « aménagée » laisse éventuellement penser qu'il s'agit d'une curatelle aménagée ce qui n'est pas du tout le mandat ; l'utilisation de « proportionnée » serait adéquate car il illustre à bon escient le respect du principe de proportionnalité par le JCP statuant en tant que Juge des tutelles.
- « APL » est un abus de langage de ma part et il est erroné dans la situation. Monsieur OJ perçoit l'ALS et non l'APL dans le cadre de son aide au logement auprès d'un bailleur privé et non public.

La formalisation de l'intérêt de Monsieur OJ, dans le cadre de la protection de ses intérêts, à travers le budget prévisionnel et le DIPM va présider à l'instauration de mon accompagnement tutélaire favorisant son autonomie.

B) INFORMER POUR AGIR

La réalisation de l'intérêt de Monsieur OJ, à travers l'axe de travail personnalisé énoncé en premier dans son DIPM, requiert impérativement de favoriser son autonomie. Cette dernière est conditionnée par une information adaptée afin de comprendre la situation, les alternatives existantes, les bénéfices et les risques de chaque solution. L'objectif est de permettre à Monsieur OJ d'élaborer une volonté par un consentement éclairé afin de communiquer une décision et engager l'action.

1° UNE INFORMATION ADAPTÉE

Au regard de l'esprit de la loi

L'article 457-1 C. civ. met en place une obligation d'informer la personne protégée sur sa situation en matière personnelle. Toutefois, je considère que l'obligation d'informer s'applique même aux actes relevant de la protection du patrimoine pour lesquels en curatelle renforcée, quelle que soit la nature de l'acte, la prise de décision et son accomplissement engagent personnellement Monsieur OJ. Par ailleurs, la Charte des droits et libertés de la personne majeure

protégée énonce également le droit à l'information en son article 6 et le consentement éclairé en son article 9.

Délivrer à Monsieur OJ une information claire, compréhensible et adaptée vise à favoriser l'exercice de son autonomie. Le sens de cette information est de lui permettre d'utiliser son libre arbitre dans les décisions qui le concernent. Cette information me permet de recueillir son consentement éclairé et libre : éclairé car il est informé selon ce que doit contenir l'information définie par l'article 457- 1^7 et libre car sa décision sera prise en connaissance de cause. Toutefois, je dois évaluer le fait que Monsieur OJ comprend et utilise véritablement les informations que je vais lui énoncer pour prendre sa décision au regard de l'altération de sa capacité de jugement citée dans le CMC. À défaut, il s'agira davantage d'un assentiment basé sur un discernement partiel que d'un consentement.

Je dois également faire preuve d'habileté professionnelle pour l'informer sans générer de l'anxiété ou des incompréhensions susceptibles de le perturber. À cette fin, je mets en balance les risques et bénéfices sur le degré de précision de l'information à délivrer ainsi que sur l'adaptation des supports utilisés.

Des supports personnalisés

L'apurement des dettes de Monsieur OJ, dans le cadre de l'intérêt qu'il définit et formalise dans le DIPM et le budget prévisionnel, ouvre sur différentes solutions.

Je crée deux tableaux qui synthétisent les informations à transmettre et les rendent autant que possible compréhensibles. Je lui propose également une rencontre dédiée à ce sujet.

Je débute l'entretien en lui expliquant les risques encourus de ne pas honorer les mensualités Cofidis, à savoir :

• subir une augmentation successive des intérêts et par conséquent du montant de la mensualité et du coût total du crédit. Dans ce cadre, je lui présente un tableau intitulé « REMBOURSEMENT COFIDIS » (annexe 5). Pour chaque crédit, dans le montant de la mensualité, est distingué le montant consacré au remboursement du capital, celui des intérêts et celui de l'assurance. Il est également précisé que pour les deux crédits cumulés, 30.92 % des 235 euros sont consacrés au remboursement des intérêts, 22.86 % à l'assurance et 46.22 % au capital (selon l'ordre de remboursement d'un crédit). Face à son silence, je lui demande s'il peut reformuler ce qu'il a

^{7 « (...)} toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part. »

compris. Il me répond qu'il y a trop de chiffres et je m'aperçois que mon tableau n'est pas adapté à ses capacités concernant la maîtrise des nombres. Aussi, je décide de faire un camembert en trois portions représentant le capital, les intérêts et l'assurance. Monsieur OJ me dit qu'il ne rembourse qu'à peine la moitié pour chaque crédit à chaque mensualité. Je confirme et lui précise que s'il y a un défaut de paiement, cette proportion sera encore moindre puisque les intérêts augmenteront.

- être destinataire d'une relance de paiement de Cofidis avec une information d'inscription au Fichier des Incidents de remboursement de Crédits au Particulier (FICP), après deux mois successifs d'impayé. Je l'illustre par le courrier reçu la semaine précédente. Monsieur OJ réagit directement en disant qu'il ne veut pas être inscrit, qu'il va payer. Je l'informe sur les conséquences de cette inscription à savoir le fait de ne pas pouvoir contracter d'autre crédit par exemple mais surtout que cette inscription est annulée dès la régularisation de la mensualité, dont le délai est au maximum de 30 jours. Je lui précise que s'il souhaite le paiement des deux mensualités réclamées pour éviter l'inscription, je procéderais au versement le mois prochain car le budget actuel ne le permet pas.
- réceptionner des lettres de relance de la part du créancier ou d'un organisme de recouvrement engagé par ce dernier. Ces courriers réclament le paiement avec éventuellement des pénalités de retard qui s'ajoutent à la mensualité.
- recevoir un titre exécutoire de Cofidis obtenu auprès du JCP pour exécuter de manière forcée le remboursement, qui peut déboucher par exemple sur une saisie de son ALS. La saisie de son AAH est impossible en tant que ressource sociale minimale. Je lui précise également que dans le cadre de la curatelle renforcée, il est impératif que ce titre lui soit notifié par huissier, et parallèlement à Atinord.

Je le rassure en lui indiquant que pour éviter d'arriver à la quatrième conséquence d'ici l'augmentation de ses ressources, je vais lui présenter cinq solutions également avec le support d'un tableau, intitulé « CINQ POSSIBILITÉS » (annexe 6). Ce dernier identifie cinq solutions avec les bénéfices et risques pour chacune d'entre elles, et il peut également toutes les refuser. J'ai volontairement indiqué son âge pour que Monsieur OJ puisse se repérer dans le temps car la projection est complexe. Par ailleurs, je lui signifie oralement que le montant de la mensualité de 235 euros correspond approximativement au budget mensuel d'alimentation et de produits d'hygiène.

Je lui explique chaque solution. Monsieur OJ ne s'exprime pas lors de la présentation de la première. A la seconde, il me demande de résilier les assurances. Je lui indique que cela est possible car il paie une assurance pour la perte d'emploi alors qu'il ne travaille pas, mais que pour autant le montant de la mensualité sera la même, il remboursera davantage de capital. A l'évocation de la

troisième solution, Monsieur OJ reste silencieux. Pour la quatrième solution, je lui explique qu'il est possible que la Banque de France décide de suspendre les mensualités ou diminuer le taux d'intérêt ou annuler les dettes quand les personnes en font la demande et après un calcul de leur endettement. Monsieur OJ répond qu'il veut payer ses dettes et que cela va être possible. Je lui explique enfin la dernière solution qui consiste à solliciter le JCP sur la base de l'article 314-20 du Code de la consommation⁸. Cela consiste à demander une suspension de dettes issues d'un crédit à la consommation car la personne estime que sa situation est difficile mais peut s'améliorer dans les mois qui arrivent. Monsieur OJ garde à nouveau le silence. Je lui demande si cela fait trop d'informations et lui propose de me dire ce qu'il a compris pour chaque solution. Je suis stupéfaite par ses reformulations qui sont précises et il me dit qu'il souhaite écrire au juge car dans quelques mois il aura un travail et il pourra rembourser. Je lui indique qu'effectivement les conditions sont remplies au regard des démarches réalisées avec le SAVA et le SISEP avec le démarrage d'un stage dans quelques semaines. Toutefois, je lui propose de prendre le document, de réfléchir quelques jours, de m'appeler s'il a des questions puis de revenir vers moi. Monsieur OJ confirmera deux jours après son choix pour la dernière solution. De plus, il souhaite l'arrêt des assurances des deux crédits et le paiement de la mensualité évitant l'inscription au FICP.

2° UNE DÉCISION POUR DES ACTIONS

Le choix de la solution 5 par Monsieur OJ nécessite la rédaction d'une requête à l'attention du JCP. Quelle que soit la décision de ce dernier, rendue par ordonnance, le budget de Monsieur OJ sera à coconstruire à nouveau dans le cadre de la curatelle renforcée dont il bénéficie.

La rédaction de la requête

La décision éclairée de Monsieur OJ de requêter auprès du JCP, juge également compétent pour trancher les litiges en matière de crédit à la consommation, afin d'obtenir une suspension de ses obligations à l'égard de Cofidis nécessite l'assistance d'Atinord. En effet, l'alinéa 3 de l'article 468 C. civ. précise : « Cette assistance est également requise pour introduire une action en justice

⁸ « L'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement, suspendue par ordonnance du juge des contentieux de la protection dans les conditions prévues à l'article 1343-5 du code civil. L'ordonnance peut décider que, durant le délai de grâce, les sommes dues ne produiront point intérêt.

En outre, le juge peut déterminer dans son ordonnance les modalités de paiement des sommes qui seront exigibles au terme du délai de suspension, sans que le dernier versement puisse excéder de plus de deux ans le terme initialement prévu pour le remboursement du prêt ; il peut cependant surseoir à statuer sur ces modalités jusqu'au terme du délai de suspension. »

ou y défendre. ». De plus, saisir la justice pour une personne bénéficiant d'une mesure de curatelle renforcée est qualifié d'acte de disposition dans le Décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du Code civil. Dans la colonne 2 de l'annexe 1, il est mentionné « Toute action en justice relative à un droit patrimonial ou extrapatrimonial de la personne bénéficiant d'une mesure de curatelle ».

Dans le respect des pratiques associatives, je fais le choix de rédiger un rapport de situation et un courrier d'information qui constitueront la requête et j'en informe Monsieur OJ. L'objectif de cet écrit professionnel est triple :

- éclairer le JCP sur l'impossibilité actuelle pour Monsieur OJ de rembourser les mensualités à partir des données précises sur les contrats et sur ses capacités de remboursement.
- indiquer la volonté de Monsieur OJ de rembourser ses dettes et toutes les actions, individuelles et conjointes, menées et à venir pour la rendre possible, dont celle du droit à l'information selon l'article 457-1 C. civ. ; et ce dans le cadre de la protection de ses intérêts.
- lister les bénéfices inhérents à l'obtention d'une suspension de ses obligations de débiteur. Bien entendu, la mise en pause des crédits sans que Monsieur OJ ne soit également en surendettement ou ne soit enregistré au FICP constituent également des bénéfices. Il en est de même pour l'impossibilité de majorer les intérêts ou ajouter des pénalités ou encore demander un titre exécutoire sur cette période de suspension selon l'article 1343-5 C. civ.⁹

Afin de tracer le choix de Monsieur OJ et de l'informer du contenu de la requête, je l'invite à passer au site. Il réitère son choix en l'écrivant sur le tableau « CINQ POSSIBILITÉS » et appose sa signature. Je me rendrais compte, en informatisant le document pour l'insérer dans son DUI, qu'il a recopié la date d'édition du document et non la date du jour, le 28 mars 2022. Monsieur OJ me demande une nouvelle fois s'il sera auditionné, je lui précise que le JCP décide sans contradictoire, ni audition et que Cofidis peut faire appel. J'ajoute qu'il peut être représenté par un avocat s'il le souhaite mais que ce n'est pas obligatoire et que par ailleurs il bénéficierait probablement de l'aide juridictionnelle si c'est son choix. Volontairement, j'indique à Monsieur OJ un délai d'un mois d'attente à minima pour recevoir l'ordonnance du JCP afin qu'il s'inquiète moins en se projetant. Je découvre que Monsieur OJ a appris à utiliser le calendrier du téléphone pour se faire un rappel

^{9 «} Le juge peut, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, reporter ou échelonner, dans la limite de deux années, le paiement des sommes dues.

Par décision spéciale et motivée, il peut ordonner que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit au moins égal au taux légal, ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. La décision du juge suspend les procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier. Les majorations d'intérêts ou les pénalités prévues en cas de retard ne sont pas encourues pendant le délai fixé par le juge. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux dettes d'aliment. »

par le biais de l'accompagnement du SAVA. Il m'indique qu'il ne souhaite pas d'avocat et ne souhaite aucune modification au contenu de la requête après lecture faite par mes soins.

Avec une prise de hauteur sur le rapport de situation que j'ai rédigé (annexe 7), je me rends compte que j'ai visé l'article 457-1 C. civ. alors qu'il s'agit d'une requête portant sur la protection du patrimoine et non sur la protection de la personne. Je ne pouvais pas viser cet article mais seulement faire référence à l'esprit de la loi pour indiquer que Monsieur OJ a été informé des bénéfices et risques des différentes solutions. Par ailleurs, j'annexerai le tableau « CINQ POSSIBILITÉS » avec le choix et la signature de Monsieur OJ.

Le 26 avril 2022, Atinord reçoit l'ordonnance de suspension des obligations du débiteur prises par le JCP le 20 avril (annexe 8). Le juge a ordonné une suspension du paiement des mensualités pour 18 mois, sans intérêts. De plus, le JCP n'a pas subordonné ces mesures à l'accomplissement par Monsieur OJ d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette.

Absente lors de cette semaine, Monsieur OJ est informé par la DPM qui fixe une rencontre la semaine suivante afin d'établir un nouveau budget prévisionnel qui sera adressé au JCP statuant en qualité de Juge des tutelles.

L'établissement d'un nouveau budget prévisionnel

Je rencontre Monsieur OJ le lundi 02 mai après-midi au sein du site. Il m'informe de la décision du JCP et évoque le bon déroulement de son stage débuté dans la même semaine que la réception de l'ordonnance. Il m'indique également qu'il a reçu un appel, toujours la semaine dernière, pour une proposition de logement social et qu'il le visite le lendemain avec le SAVA. Au vu de ces informations, l'élaboration du nouveau budget prévisionnel est reportée à une date ultérieure.

En conséquence, nous abordons les deux points suivants :

- la décision du JCP doit être portée à la connaissance de Cofidis par signification qui est un acte que seul un huissier est habilité à réaliser. À cette fin, je lui présente un seul devis que je cosigne car il s'agit d'un acte dont le tarif est réglementé. Cofidis sera signifié le 05 mai 2022. Je lui indique également ce que représentent 18 mois de suspension en lui précisant que le paiement des mensualités reprendra au plus tard le 20 octobre 2023, un peu avant Halloween en référence à ses repères temporels.
- concernant la proposition de logement, je lui rappelle que la loi garantit que son choix de lieu de vie relève de sa seule décision (article 459-2 C. civ.). Cependant, je lui précise que cela doit

être également réalisable budgétairement. Monsieur OJ ne sait pas me dire le montant du loyer, ni la date de prise de bail, ni l'équipement mis ou non à disposition, ni les coûts d'installation. Je lui rappelle aussi que son logement actuel est un meublé et qu'il ne possède donc aucun équipement pour cuisiner, dormir...Il est donc nécessaire d'évaluer les aspects financiers et matériels. Je lui propose d'appeler ensemble la société d'HLM (Habitation à Loyer Modéré) pour obtenir ces éléments. Il s'agit d'une maison d'une surface de 33m² avec jardin à 10 minutes à pied de son domicile actuel, avec un loyer de 302 euros charges comprises. De plus, j'indique à Monsieur OJ que s'il choisit de changer de lieu de vie, une résiliation de son présent bail sera nécessaire après accord du Juge des tutelles sur le fondement de l'article 426 C. civ. Absente pour le reste de la semaine, je l'informe que la DPM prend le relais et nous convenons d'une rencontre dans une semaine.

Suite à la visite de cette maison, Monsieur OJ confirme son choix de lieu de vie auprès de la DPM qui rédige la requête de résiliation de bail à destination du Juge des tutelles qui y répond favorablement deux jours plus tard. À réception, la DPM résilie le bail de l'appartement meublé de Monsieur OJ à la date du 11 Juin 2022 par lettre recommandée avec accusé de réception à destination du propriétaire.

Je rencontre Monsieur OJ le 09 mai et il m'annonce qu'il va signer son bail le 13 pour une entrée dans les lieux le 16 mai. Je lui propose que nous regardions ensemble son budget car la date d'entrée implique un double loyer pendant près de trois semaines et le versement de la caution. A la lecture des chiffres, Monsieur OJ se rend compte qu'une entrée dans les lieux n'est pas possible financièrement au 16 mai et me demande de contacter la société HLM pour négocier. Après explication de la situation financière de Monsieur OJ dans le respect de la discrétion professionnelle, une prise de bail est actée au 30 mai 2022 avec la signature du bail au 13 mai à Dunkerque au siège de la société HLM et du versement de la caution. Monsieur OJ a déjà demandé à son lieu de stage sa matinée, a regardé l'adresse sur internet ainsi que les horaires de train pour s'y rendre et le coût d'un billet aller-retour. Nous concluons la rencontre par une nouvelle date de rendez-vous pour établir son budget et peaufiner le déménagement.

Je rencontre Monsieur OJ pour la dernière fois le 27 mai 2022. Pour réaliser le budget, je procède de la même manière que la première fois, avec en support l'ordinateur et en lui indiquant les montants qui sont nouveaux pour lui :

• en ressources : l'AAH a été réévaluée nationalement en avril induisant une augmentation de 15 euros mensuels. Une demande d'Aide Personnalisée au Logement a été réalisée par la société HLM. Elle est moins élevée que l'ALS qu'il perçoit car son loyer est moindre également. Toutefois,

le montant de l'APL couvre l'entièreté de son loyer avec un surplus de 20 euros (loyer : 192 euros, charges : 110 euros, APL : 210 euros).

• en dépenses : son loyer passe de 550 euros à 302 euros (eau froide et chauffage compris), je lui indique que les lignes électricité et eau peuvent baisser car il n'aura plus de chauffage électrique et que seule l'eau chaude est à payer. A l'inverse, la ligne dédiée à la téléphonie va augmenter s'il veut la télévision car il faudra contracter un abonnement pour une nouvelle box.

Puis, je l'invite à compléter les autres lignes en comparant avec le budget précédent. Nous décidons d'identifier l'alimentation pour son chat dans la ligne charges d'animaux. Monsieur OJ procède à plusieurs changements en regardant le solde et s'attribue cette fois-ci une somme pour ses dépenses courantes. Monsieur OJ ne souhaite pas prévoir de budget spécifique pour l'achat d'équipement pour son nouveau logement. Avec l'aide de son beau-père, il va récupérer frigo, machine à laver, canapé-lit. Il lui reste à rechercher une plaque de cuisson électrique.

A la lecture de l'excédent, j'indique à Monsieur OJ ce que prévoit la loi selon l'article 472 alinéa 1 C. civ. Il souhaite épargner chaque mois cette somme (239 euros), l'équivalent d'une mensualité de crédit Cofidis afin de prévoir le futur dit-il. Je lui signale que cela est possible et qu'à cette fin un compte doit être ouvert. En effet, le ministère de la Justice précise dans une circulaire¹⁰: « (...) La notion même de « dépenses » (...) peut impliquer la constitution « d'économies » donc d'épargne, dès lors que ces économies ne sont que le provisionnement de dépenses courantes fixes (logement, énergie, impôts, assurances, etc.) ou prévisibles (déménagement, voyages, procès, santé, équipement médical de la personne ou du lieu de résidence, etc.) (...) Ce provisionnement des dépenses ne peut nuire au train de vie de la personne protégée, ni permettre que le curateur constitue une épargne au nom de la personne protégée, dans un but autre que celui de participer à son bien-être présent et à venir. Comme la tutelle, la curatelle ne peut viser la préservation des intérêts successoraux ».

Je conclus l'entretien en informant Monsieur OJ des nouvelles échéances de remboursement de ses deux crédits à la consommation suite à l'ordonnance rendue par le JCP et à la résiliation des deux contrats d'assurance. Monsieur OJ remboursera une mensualité de 235 euros d'octobre 2023 à septembre 2025 (23 mois). A cette date, le crédit Cofidis Pay d'un montant de 3231.99 euros sera totalement remboursé. D'octobre 2025 à décembre 2026, il devra verser une mensualité de 27.61 euros pour finaliser le remboursement du crédit Cofidis Accessio. Toutefois, s'il souhaite

¹⁰ Circulaire de la Direction des Affaires Civiles du Sceau n° CIV/01/09/C1 du 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme du droit de la protection juridique des mineurs et des majeurs, page 23.

rembourser un montant conséquent en une seule fois à la reprise des paiements, une négociation avec Cofidis sera envisageable sur le taux d'intérêt appliqué.

Ce nouveau budget prévisionnel (annexe 9) est adressé au Juge des tutelles. En effet, il est incontournable de l'informer du passage d'un budget déficitaire en ouverture de mesure à un budget à l'équilibre à travers deux événements : l'ordonnance de suspension des obligations du débiteur du 20 avril 2022 par le JCP, et le changement de lieu de vie pour un logement social réduisant significativement le loyer et les charges.

CONCLUSION

Avant d'être une personne sous mesure de protection judiciaire, le majeur protégé est avant tout un citoyen qui jouit de droits et s'acquitte de devoirs, doté de savoirs et de compétences et exprimant des aspirations, envies, préférences qui sont à considérer dans leur globalité, quand bien même une altération médicalement constatée l'empêche d'exprimer sa volonté.

L'exercice de la mesure de curatelle renforcée au bénéfice de Monsieur OJ m'a amenée à m'interroger sur la participation de la personne protégée à la mesure de protection. Dans le respect des limites constitutionnelles, identifier l'intérêt exprimé par Monsieur OJ dans le cadre de la protection de sa personne et de son patrimoine et favoriser son autonomie décisionnelle ont présidé à mes réflexions, actions, savoir-être et savoir-faire et donc à ma posture professionnelle dans l'exercice de ce mandat de protection.

Comprendre finement les contours du jugement et les origines de la mesure, tout comme se donner le temps de construire une relation de confiance avec Monsieur OJ et les partenaires dans une évaluation globale de la situation, ont constitué les leviers de mon accompagnement tutélaire aux côtés de Monsieur OJ.

Adapter l'information à délivrer sur ses droits et les modalités d'exercice de la mesure, coconstruire des conditions individualisant l'exercice de la curatelle renforcée à partir de sa singularité que sont entre autres ses potentialités, donner du sens aux outils légaux que sont le DIPM et le budget prévisionnel en formalisant notamment l'intérêt, et enfin mettre en œuvre le devoir éthique d'informer pour permettre le consentement et l'action ont favorisé, dans la mesure du possible, son autonomie dans les actes le concernant ; et ce dans l'exigence juridique et déontologique du respect des limites du mandat dont dépend le respect des droits de la personne protégée.

Présentement, Monsieur OJ a exprimé son intérêt dans le cadre de sa demande de mise sous protection et de l'ouverture du mandat. Exprimera-t-il toujours le même intérêt dans quelques mois ? En fonction de son installation dans un nouveau logement, de l'évaluation de ses aptitudes au travail lors de ses stages, du développement de son autonomie, de la reprise des mensualités pour Cofidis, en fonction d'autres éléments encore inconnus ? C'est toute la mission du MJPM de rester vigilant, en écoute active et d'évaluer régulièrement l'intérêt formulé par la personne protégée dans le cadre de la mission de protection des intérêts personnels et patrimoniaux aux fins de favoriser son autonomie décisionnelle. Le législateur consacre encore cette dernière dans l'Ordonnance n°2020-232 du 11 mars 2020 relative aux décisions en matière de santé, de prise en

charge ou d'accompagnement social ou médico-social à l'égard des personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique.

En conclusion de cette prise de hauteur sur ma pratique de débutante, je retranscris, en toute humilité, les paroles de Monsieur OJ. Il les a énoncées lors de notre dernière rencontre en le raccompagnant vers la sortie : « Madame Audrey, vous savez Monsieur CA du SISEP, il ne m'a pas demandé pour le changement du jour de l'aide alimentaire. Il a appelé derrière mon dos et ils ont décidé ensemble que ça allait être le lundi au lieu du mardi sans que je sois prévenu et qu'il m'ait demandé. Je vais lui dire que ce n'est pas normal car moi je sais décider maintenant, je savais déjà vu que j'avais décidé le mardi mais maintenant j'ai compris avec la curatelle, je sais réfléchir et décider et je sais dire ».

BIBLIOGRAPHIE

- « Agir sous contrainte, être « sous » tutelle ou curatelle dans la France contemporaine », Gilles SERAPHIN, L'Harmattan, 2001.
- « La tutelle, une affaire d'argent », intervention de Jean BEAUJOUAN, journée d'études de l'IRTS de Franche-Comté : « La tutelle, protection ou sanction ? », Besançon, 2 au 4 mai 2005.
- Circulaire DACS n°CIV/01/09/C1, 9 février 2009 relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme du droit de la protection juridique des mineurs et des majeurs.
- « Participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique », ANESM, 2012.
- « Étude majeurs protégés : La participation du majeur protégé à la gestion de son argent », Les cahiers de la DRJSCS Nord-Pas-de-Calais, juin 2012.
- « L'accompagnement des majeurs protégés en établissements et services sanitaires et médicosociaux », Guide bonnes pratiques, DRJSCS Nord-Pas-de-Calais, été 2013.
- « La protection juridique des majeurs : une réforme ambitieuse, une mise en œuvre défaillante », Cour des Comptes, septembre 2016.
- « L'évolution de la protection juridique des majeurs : reconnaître, soutenir et protéger les personnes les plus vulnérables", rapport de mission interministérielle, Anne CARON DEGLISE, 2018.
- « Le primat de l'intérêt, un risque pour la protection des personnes vulnérables ? », Pierre BOUTTIER, Droit de la famille n°12, Les revues JurisClasseur, LexisNexis, Décembre 2019, page 48.
- « Ethique du mandataire judiciaire à la protection des majeurs », Christophe MIEUSEMENT, ESF Éditeur, 2ème édition, 2020.
- « Mandataire judiciaire à la protection des majeurs : protéger l'autre, se préserver soi », Christophe MIEUSEMENT, 3^{ème} édition, 2020.
- « Tutelle, curatelle, etc. », Gérard AMABLE et Véronique BONPAIN, Édition du Puits Fleuri, 3ème édition, 2021.
- « Droit des personnes handicapées », Lisiane FRICOTTE, Collection Néret, 2021.
- « Repères pour une réflexion éthique des mandataires judiciaires à la protection des majeurs »,
 Ministère sociaux et Ministère de la Justice, 2021.
- « Bien coopérer en pratique », CREAI Hauts-de-France, version complète, mai 2022.

ANNEXES

Annexe 1 : Jugement
Annexe 2 : Dossier de demande d'aide alimentaire au Centre Communal d'Action Sociale
Annexe 3 : Budget prévisionnel en date du 21 mars 2022
Annexe 4 : Document Individuel de Protection des Majeurs
Annexe 5 : Tableau « REMBOURSEMENT COFIDIS »
Annexe 6 : Tableau « CINQ POSSIBILITÉS »
Annexe 7: Rapport de situation
Annexe 8 : Ordonnance de suspension des obligations du débiteur du 20 Avril 2022
Annexe 9 : Budget prévisionnel en date du 27 mai 2022

Dans le cadre de mon stage pratique au sein d'Atinord, j'ai choisi de présenter l'exercice du mandat de protection de Monsieur OJ qui bénéficie d'une mesure de curatelle renforcée.

Le législateur, dans l'alinéa 3 de l'article 415 du Code civil, indique que la seule finalité d'une mesure de protection est l'intérêt de la personne. De plus, il précise que, dans la mesure du possible, le mandat de protection doit favoriser l'autonomie de la personne.

Quel est l'intérêt de Monsieur OJ dans le cadre de ma mission de protection de ses intérêts personnels et patrimoniaux? La prise en compte de cet intérêt dans l'exercice de la mesure de protection judiciaire conduit-elle à favoriser son autonomie? Comment cet intérêt va présider ma posture professionnelle dans les limites du mandat?

Ces questionnements m'ont amené à la problématique suivante :

La participation du majeur protégé à la mesure de protection : de l'intérêt de la personne à son autonomie